

AGRESSIONS, INSULTES, MENACES, DIFFAMATIONS... : QUE FAIRE ?

Que faire en cas d'agression physique, verbale (orale ou écrite) sur un(e) enseignant(e) ?

- Mettre en sécurité la victime, Ne pas chercher à maîtriser l'agresseur, appeler le 17. Rechercher son identité. Appeler les secours : le 18, même pour des blessures semblant légères. Les enseignants n'ont pas la capacité de faire un diagnostic médical.
- Recueillir le plus de témoignages possibles et noter l'identité des témoins.
- Renseigner le registre santé et sécurité (remplir une fiche RSST)
- Alerter l'IEN (téléphone et courriel)
- S'il s'agit d'écrits, il est impératif de les recueillir, s'ils sont collés quelque part, il faut les photographier.

Porter plainte ?

1 – **Si l'agent est attaqué en tant que fonctionnaire, il n'a pas à porter plainte.** A travers lui, c'est l'administration qui est attaquée, c'est donc à elle de porter plainte si nécessaire. Cependant la demande de protection (article 11 – loi de 1983 modifié par l'article 73 de la loi du 10 août 2018) donne obligation à l'administration de protéger son agent.

Rappelons que tant du point de vue de la réglementation que de la jurisprudence, la protection juridique n'est pas et ne doit pas être subordonnée à un dépôt de plainte du fonctionnaire.

Comme l'a indiqué l'arrêt du Tribunal Administratif de Nîmes, en date du 21 décembre 2006 :

« *Les dispositions réglementaires concernant la protection juridique de l'administration vis-à-vis de ses fonctionnaires ne subordonnent pas le dépôt d'une plainte de l'administration à une nécessaire plainte préalable de l'agent ; qu'ainsi en estimant que l'administration ne pouvait agir tant que l'enseignant n'avait pas lui-même porté plainte, le recteur a commis une erreur de droit* » (La Lettre d'Information Judiciaire n° 113 de mars 2007 p.16)

Un autre jugement du Tribunal Administratif de Grenoble (La LIJ n° 139 de décembre 2009, p. 16), en date du 25 septembre 2009 a également donné tort à un Recteur qui avait refusé la protection juridique à un agent au motif que ce dernier n'avait pas préalablement porté plainte.

Pour la hiérarchie, le but est de transférer la responsabilité sur l'individu/citoyen afin de dédouaner l'administration de sa responsabilité. C'est dans ce but d'individualisation que l'administration suggère fortement à un enseignant de porter plainte.

2- Si l'agent est attaqué en tant que personne (son physique, sa vie privée...), il doit porter plainte comme tout citoyen.

3- Si l'agent est attaqué en tant que fonctionnaire mais qu'il subit un préjudice personnel, il peut, avec l'accord de l'administration, porter plainte pour des dédommagements.

4- Après la plainte déposée, l'administration doit appliquer l'article 40 du code de procédure pénale

Dès lors qu'elle a connaissance d'une agression, l'Administration a l'obligation de saisir le Procureur de la République dans le cadre de l'article 40 du Code de Procédure Pénale. "*Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*"

NB : L'incapacité totale de travail (ITT) ne doit pas être confondue avec un arrêt de travail au sens de la sécurité sociale.

L'ITT caractérise l'état, temporaire, d'une personne empêchée de se livrer à toute activité professionnelle ou personnelle, à la suite de la commission d'une infraction dont elle a été la victime. Elle est exprimée en durée, ce qui contribue à déterminer la peine encourue par l'auteur des faits. Elle est distincte d'un arrêt de travail "classique", type congé maladie. Ainsi des violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours sont sanctionnées d'une peine contraventionnelle. **Les violences suivies d'une ITT de plus de huit jours sont constitutives d'un délit.**

Les suites données

- 1- L'IEN doit prendre contact avec l'école et la victime. S'il s'agit d'un agresseur extérieur, il/elle réfère à la hiérarchie qui pourra éventuellement porter plainte en complément de l'appel fait au 17 lors de l'agression. Le but est de protéger les enseignants.
- 2- L'IEN doit faire un rapport circonstancié au DASEN pour
 - appuyer la demande d'application de l'article 11
 - vérifier les accusations de la victime
- 3- Le Snudi FO intervient auprès de l'IEN et/ou du DASEN autant que nécessaire

Contactez le SNUDI FO pour tout renseignement complémentaire et le suivi du dossier.

SNUDI Force Ouvrière 95 - 38 rue d'Eragny - 95310 Saint Ouen l'Aumône - 01 30 32 83 85

snudi.95@free.fr / 06 81 12 76 30 / 06 06 78 83 87 / 07 67 34 37 38

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983- article 11 (modifié par l'article 73 du 10 août 2018)

I.- A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire **bénéficie**, dans les conditions prévues au présent article, **d'une protection organisée par la collectivité publique** qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

II.- Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile du fonctionnaire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

III.- Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

IV.- La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Modèle de lettre : demande de protection fonctionnelle à la rectrice

M/Mme
Adjoint/directeur
Ecole
Adresse

A M. la rectrice d'Académie de Versailles
s/c de M. le DASEN du Val d'Oise
s/c M./Mme l'IEC de la circonscription de

objet : demande de protection fonctionnelle

Mme la rectrice d'Académie,

Je sollicite la protection du fonctionnaire par application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié par l'article 73 du 10 août 2018.

En effet, dans le cadre de mes fonctions, je subis attaques et préjudices ci-dessous décrits :

Description simple des faits

.....

Afin d'appuyer ma demande, je vous prie de trouver ci-jointe les copies de documents témoignant des faits.

Je suis à votre disposition pour vous transmettre les informations utiles ou pour vous rencontrer afin de préciser les faits.

Ajouter éventuellement

[Je vous informe que la situation ci-dessus décrite porte atteinte à ma sécurité physique et/ou morale. En conséquence, je suis dans l'impossibilité d'assurer mon service dans les conditions actuelles et j'alerte le CHS-CTD.] cf. NB

Je vous prie d'agréer, Madame la rectrice d'Académie, l'expression de mes salutations respectueuses.

Copie pour suivi au SNUDI FO

NB : le Comité Hygiène et Sécurité- Comité Technique Départemental peut être saisi pour mener une enquête. La saisie est faite par l'administration ou par le Registre Santé et Sécurité de l'école, ou par le syndicat présent en CHS-CT